

**Règlement ministériel du 22 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N2 (PK 6.080 – 6.230) entre Luxembourg et Sandweiler ;
- sur la N2 (PK 6.320 – 6.515) entre Luxembourg et Sandweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N2 (PK 6.230 – 6.320) entre Luxembourg et Sandweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Sur la N2 (PK 6.080 – 6.515) entre Luxembourg et Sandweiler, la voie réservée aux véhicules des services de transports publics, visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a est abrogée.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 28 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 octobre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**